

Au Conseil général de

1029 Villars-Ste-Croix

N. réf. : 810.435.règlement eau.doc
Villars-Ste-Croix, le 20 mars 2017

**Préavis municipal no 5/2017
relatif
au renouvellement du règlement sur la distribution de l'eau**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'objet du présent préavis est de vous proposer un nouveau règlement sur la distribution de l'eau selon la **modification** de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 par celle de la loi entrée en vigueur au 1^{er} août 2013.

2. Préambule

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE (loi sur la distribution des eaux) aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

3. Obligations légales

Art. 1 al. 1 LDE : « Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. »

Cet article stipule notamment que l'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

4. Nature et fixation du prix de l'eau :

Art. 14 LDE : «¹ pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LCom) :

- a) une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;*
- b) une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute ;*
- c) une taxe d'abonnement annuelle ;*
- d) une taxe de location pour les appareils de mesure.*

² *Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.*

^{2bis} *La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2.*

³ *Abrogé*

⁴ *Les installations principales doivent s'autofinancer.*

⁵ *Les taxes sont calculées de manière que, après déductions de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement. »*

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune valeur de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que ces taxes soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. Cette disposition est identique à celle que les communes connaissent déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

5. Rapport entre usager – distributeur et voies de recours :

Art. 18 LDE : « Procédure a) En général

¹ *Sous réserve de l'article 19, la loi sur la procédure administrative est applicable aux*

décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre ces décisions.

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 19 LDE « b) taxes

¹ L'article 45 LICom (loi sur les impôts communaux) est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux articles 7 et 14.

² Lorsque la distribution de l'eau est concédée à un distributeur, l'autorité de recours compétente, au sens de l'art. 45 LICom, est celle de la commune concédante.

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur le procédure administrative sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DES) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

« Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts »

« Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. »

6. Distribution de l'eau hors obligations légales et vente d'eau en gros :

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al.1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée. Rappelons ci-dessous les principes qui s'appliquent dans ce cas :

Lorsque le distributeur fournit de l'eau hors de ses obligations légales (art. 1 al.2 LDE), soit par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour de l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. C'est l'art. 5 al. 2 LDE qui règle cette situation sans changement avec le passé.

Pour des situations standardisées (telles que les deux dernières mentionnées comme exemple ci-dessus), le règlement-type prévoit que la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial « Hors obligations légales » est alors de la compétence municipale et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public une fois adopté par la Municipalité.

7. Propositions : délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité

Le législatif peut choisir de fixer lui-même entièrement les modalités de calcul des différentes taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune, sans marge de manœuvre pour la Municipalité.

Cette solution, dans le cadre que les installations principales doivent s'autofinancer, impliquerait que la Municipalité devrait présenter un préavis pour la hausse des tarifs, ceci afin de couvrir les charges du dicastère. En effet, nous rappelons que le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau est exclu.

Toutefois, la Municipalité propose la solution « avec délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité », voir annexe 1. Cela signifie que la Municipalité fixe, sur délégation du législatif communal, le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art. 1 al. 1, 14 al. 1 et 2 bis LDE).

Le législatif communal ne peut toutefois pas effectuer la délégation sans réserve. Le législatif communal doit en effet définir le cadre dans lequel la Municipalité doit adopter le tarif de détail, soit le cercle des contribuables assujettis, les modalités de calcul des différentes taxes et leur taux ou montant maximal. La présente annexe 1 définit ce cadre sachant que le cercle des contribuables est déjà fixé aux articles 40, 41 et 42 du règlement-type (propriétaire et abonné).

8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- vu le préavis municipal no 5/2017
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'approuver le règlement sur la distribution d'eau
- d'approuver la délégation de compétence tarifaire de détail à la Municipalité (annexe 1)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2017.

Le Syndic :  Pour la Municipalité

Georges Cherix

La secrétaire : 

Vivette Pilloud



The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE DE VILLARS-STE-CROIX' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield, it says 'LIBERTE & PATRIE'.

Annexes : règlement et son annexe.

Commune de Villars-Sainte-Croix

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 60.00 par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ Pour les piscines et les bassins d'agrément n'excédant pas un volume de 100 m³, le taux de la taxe s'élève au maximum à Fr. 15.00 par m³ de contenance du bassin.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au minimum à Fr. 2.00 au maximum à Fr. 2.60 par m³ d'eau consommée.

Art. 6

¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe annuelle d'abonnement s'élève au minimum à Fr. 50.00 et au maximum à Fr. 90.00 par unité locative.